

COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
ayant pour objet : 1° d'étendre à certains tra-
voux l'application du décret du 26 pluviôse-
28 ventôse an II; 2° d'ajouter à l'article 2102
du Code civil une disposition ayant pour but
d'assurer aux ouvriers et aux fournisseurs
des entrepreneurs de l'État, des départements,
des communes ou des établissements publics,
un privilège sur les sommes dues auxdits
entrepreneurs en raison de leurs entreprises.
(N° 168, session ordinaire 1890.)

Nommée le 23 octobre 1890.

MM.

1^{er} BUREAU : BOZÉRIAN.

2^e — DE VERNINAC. —

3^e — MUNIER. —

4^e — ~~LISBONNE.~~ —

5^e — MERLIN.

6^e — PAZAT.

7^e — DELSOL.

8^e — TOLAIN.

9^e — CORDELET.

Secrétaire

Président

Loirier

no 248



4

Session du 27 octobre 1890.

La commission relative à l'application
de l'art 2102 du C. Civ. s'est réunie
le 27 oct 1890 à Paris.

M. Litonne député d'âge
prend la présidence.

M. Litonne comme plus jeune
remplit les fonctions de secrétaire.

La commission conforme vient
des bureaux d'arrondissement dans les
fonctions de président et de secrétaire,
opérations du Bureau.

- 1^{er} Bureau M. Rogéon - par de dix-huit
- 2^o Bureau M. Litonne favorable.
- 3^o Bureau M. Luchet favorable (soutenu par)
- 4^o Bureau M. Litonne par dix-huit
- 5^o B. M. Merlin opposé
- 6^o B. M. Lagat favorable.
- 7^o B. M. Luchet a fait l'avis que les dispositions
devraient être généralisées
- 7^o Bureau M. Delvol favorable. M. Lagat
et d'avis que les bureaux de force motrice
devraient être sur le même rang.
- 8^o B. M. Volain absent
- 9^o B. M. Cardot favorable

M. Rogéon par ses productions est
député, orateur inscrit sous l'art 2102 l'art 2
au moins approuvé et met sous l'application
au motif de travaux publics.

M. Litonne pense qu'il faudrait

préalablement favoré et la disposition
 nouvelle ne doit pas être générale
 M. Cordet pense que c'est L. et l'art 7^o
 pour double emploi.

Il constate qu'on n'a pas dit un mot de
 l'art 1748.

Après quelques observations de M. Delta
 la séance est levée à 8 heures.

Le président
 Hubert

Le secrétaire
 C. de la Roche

Séance du

M. Lefebvre préside.

En l'absence de M. de Serinac, Secrétaire,
 M. Cordet en remplit les fonctions.

M. Boyer-Duval donne lecture du texte du Décret
 des 26. 28 pluviôse au 11.

Indirectement, dit-il, le Décret conduit à une
 espèce de privilège. Le mot n'a pas besoin d'être
 dans la loi. Les dispositions du Décret ont été
 dictées par un motif d'intérêt général : rendre
 possible l'exécution des travaux sans interruption.

On lui a reproché de ne pas s'appliquer aux
 travaux des Départements et des Communes. Les
 propositions font cette extension, mais en proce-
 dant par voie d'énumération, ce qui est
 dangereux. Certains travaux ont été omis qui
 ont une importance d'égale à ceux de travaux

D'intérêt général, de travail public. Les travaux publics embrassent ceux de l'Etat, des départements, des Communes, et, en outre, les établissements de bienfaisance, les dépensements de l'Etat, les associations syndicales, les travaux de drainage dans certaines conditions, les travaux de chemins de fer autorisés par l'Administration, etc.

M. Rogéon propose la rédaction suivante: « Les dispositions de l'art. 2103 du Code de Commerce et de l'art. 2103 du Code de Commerce sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. »

Il fait ensuite remarquer qu'art. 2 accorde un privilège aux ouvriers et aux fournisseurs, en faisant passer les ouvriers en première ligne. Ici, c'est l'ouvrier qui est visé. On a dit: Pourquoi ne pas généraliser? L'art. 2103 du Code de Commerce accorde un privilège, à certaines conditions, aux ouvriers et à ceux qui ont fourni les deniers. M. Rogéon rappelle, à son tour, l'art. 1798 du C. Civ. - Cet article accorde aux ouvriers l'action directe. Que leur donnera de plus le privilège?

M. Rogéon demande la suppression de l'art. 2 du projet.

M. Cordet rappelle les précédentes explications sur les ports de l'art. 1798. Cet article n'est pas l'application pure et simple de l'art. 1166. L'action directe substitue l'ouvrier ^{à l'entrepreneur} ~~à l'entrepreneur~~, dès qu'elle est exercée, elle dessaisit ^{l'entrepreneur} ~~l'entrepreneur~~, et ce point qu'il ne peut plus faire de transport, qu'une saisie n'est faite contre lui par un créancier ordinaire ne peut plus être validée. L'ouvrier,

5
Dés. que a révoqué la qualité et s'en fait
communiqué par une opposition, à celui pour
lequel le travail s'accomplit, désient la
résolution direct de ce dernier. Son action s'applique
que à tout ce qui est dû et profite aux
autres ouvriers, si ces se présentent à la distribu-
tion. Elle n'est pas paralysée même par
la faillite de l'entrepreneur. Elle a donc
toute l'efficacité et toute l'étendue du
privilege. Dés. lors, à quoi bon l'art. 2 de
la proposition?

a. Le client répond que si l'action directe
équivaut à un privilege, il peut y avoir
intérêt à inscrire ce privilege dans l'art.
2102, au lieu d'une disposition qui est
comme perdue dans le décret de
Pluviose.

b. M. Doyon fait remarquer que la
proposition ne s'applique qu'aux travaux
publics. Faut-il renoncer à cette disposition
d'ordre général, visant tous les travaux?

c. Muriat serait davis de l'affirmative.
L'action de l'ouvrier, et accord en vertu de
l'art. 2102, sera tardive, s'il n'est plus
rien dû. Ne pourrait-on dire que le maître
ne devra passer d'a. compte à l'entrepreneur
que sur états justifiant que les ouvriers
sont payés?

d. Le bonne copie l'opinion
qu'il faut tenir à l'art. 1^{er} modifié
comme le propose M. Rogérian.

Le Président
Loce l'illuminé
L. Murat

Le Secrétaire
H. Boudary

5

Séance du 14 Février 1891

La commission se réunit à 3 h 1/2 dans le local
du 2^e Bureau.

Après lecture du procès verbal M. Dumont est
 élu président en remplacement de M. Luthon
 démissionnaire.

La commission d'initiative se réunira dans une prochaine
séance pour discuter le rapport de M. Luthon.

La séance est levée à 3 heures

Le Président

M. Dumont

Le Secrétaire

M. Luthon

Séance du 11 Mars 1891.

Présidence de M. Dumont.

La commission se réunit à 3 h 1/2 dans
le local du 5^e Bureau.

M. Bazier dit que la proposition, avant tout
être appliquée, implique l'application de la loi de Séverin
au ~~III~~ (intéret de l'Etat et son caractère) à des travaux ayant
le caractère de travaux publics. (La jurisprudence a eu
refusé d'admettre cette extension).

Le libellé de la proposition est absolument vague
et donne lieu à des difficultés de compréhension pour les
travaux ayant un caractère de travaux publics.
Pourquoi ne pas employer tout simplement le mot
travaux publics tel qu'il est défini par la jurisprudence.
Toute énumération serait dangereuse.

M. Bazier propose la rédaction suivante.
Les dispositions du décret du 26 Plevisse et de l'article
II, sont abrogées et tous les travaux ayant à

Caractère de l'ouvrage public 11

est. 2 (de la proposition) M. Bazireau signale le
bizarrerie et inodieux de l'acte civil a propos de l'ouvrage
public (Droit adrecci vis, traitif). Il pense que le
privilege demandé existe deja. l'art 15 de l'acte des
classes & conditions generale prévoit tout le cas et donne
a l'administrateur le droit de surveillance sur les
papiers, la loi donne en outre le droit pour le
ouvrier & fournisseur de faire opposition. N'est ce
pas le privilege demandé.

Est-il utile d'étendre la proposition au
Droit civil. L'art 1798 parait suffisant à
M. Bazireau.

M. Sorrieu de demande pourquoi le privilege serait
limité aux ouvriers de l'ouvrage public. La proposition
était elle utile et pratique, ou est elle purement theorique
L'un de vosseigneurs et M. de Berlin repondent que
la proposition a un caractère entièrement protecteur
M. de Lamoignon defend le 2^e parag. de la proposition
dans l'apen prison par l'art 1798 comme un
de la prison par la loi de l'an II l'ouvrier est
obligé de faire une saisie arret. le privilege
ajouté a l'art 102. ne vicattirant aucune
action directe.

M. Bazireau repond qu'en ce qui concerne les
ouvrages public l'art 15 de l'acte des classes &
conditions generale prévoit le cas et par en suite
l'acconissement signale par M. Suzat.

M. Cordet, retrait l'historique de la proposition
Son auteur ^{abroyant} ~~supprimant~~ la loi de l'an II. et adrecci
raison a été pentie dans l'intérêt meme de l'ouvrier
quel qu'il soit et voulait venir en aide. Mais on a

2

Contre l'art 2. et lors de vote M. Royer fit
ajouter un art. additionnel qui fait passer l'ouvrier
avant le fournisseur. tandis que la loi de l'an 11 les
mettait sur le même rang.

M. Cordet est contraire à la modification, au
Cahier inséré à l'art 2. Il faut rester dans le
droit spécial visé par la loi de l'an 11.

M. Cordet se demande si le privilège de M. Fayat
est fondé. le privilège disparaît lorsque la nature
fait défaut. Si le maître a tout payé à l'entrepreneur
sans exception, de la part de l'ouvrier le privilège
tombe comme d'objet du lequel il peut se dispenser.
Il faudrait une disposition spéciale pour obliger le
maître à s'altérer du paiement de l'ouvrier & le
rendre responsable.

La loi de l'an 11 s'applique même aux fournisseurs
l'art 1748 s'applique aux seuls ouvriers.

La loi de l'an 11 est préférable parce qu'elle interdit aux
créanciers de l'entrepreneur la saisie arrêt.

L'art 1748 ne l'interdit pas.

M. Cordet se rallie à la proposition de M. Nozian
consistant à rédiger comme ci dessus l'art 1^{er}. et
à supprimer l'art 2.

M. Nozian fait remarquer que le droit de
préférence en faveur de l'ouvrier résulte du Cahier des
Clauses & Conditions générales.

M. Merlin craint que l'art 2 ne soit approuvé de l'art 2 ne
fasse échouer le projet devant la Chambre. La Société de
l'Assemblée de l'art 2. n'a pas d'inconvénient.

M. Fayat ne voit pas de motif de préférer l'ouvrier
au fournisseur. Il n'y a eu que des raisons sentimentales
sans aucun fondement.

M. Nozian croit que le fournisseur est dans une

Situation anormale en général supérieure à celle
de l'ouvrier.

M. Bazat pense que le Comité de plus a empêché de venir
pariser. En fait le fournisseur subira souvent lui-même
ou son intermédiaire cette pénurie quel'ouvrier.

M. Cardet fait remarquer que c'est art 1748 même que
l'ouvrier.

M. Bazierien est préoccupé du droit de ne pas remettre en
contradiction avec la Chambre. Il y aurait moyen de tenir
compte des tentatives qu'elle a manifestées à ce rapport.

M. Merlin se rallie à la position de M. Bazierien.

Préparation de M. Bazierien. Loi de plus en II ^{et aussi} ⁵⁰⁰ ^{explicite}
~~l'art 9 de~~ _{1, 2, 3, 4}
Le tout peut compris en un etc. Toutefois la
somme due aux ouvriers seront payés de préférence
à celle due aux fournisseurs.

Ord. de M. Bazat. Les dispositions tendent à
élucider en II tout le monde sans exception ayant
le caractère de travaux publics.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires
à raison de ces travaux seront payés de préférence
à celle due aux fournisseurs.

Cette rédaction est adaptée à la majorité
M. Bazierien est dirigé comme rapporteur.
La séance est levée à 3 h 1/2
Le président

Maurice

Le secrétaire

Barrois

